Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 23 (1878)

Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: L'avancement des officiers dans les armées étrangères

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Compagnies 8-9-10. Ire Division.
» 2-3 IIe »
» 4-7 IIIe »
» 1-5-6 IVe »

Comme on le voit, la numérotation se fait suivant l'ordre des cantons.

Landwehr : 1-2. Zurich.
3-4-5. Berne.
6. Fribourg.
7. Bâle-Ville.
8. Appenzell.
9. St-Gall.
10-11. Argovie.
12. Tessin.
13-14. Vaud.
15. Genève.

Ces 15 compagnies de landwehr ont été réparties en cinq divisions, mais, plutôt au point de vue administratif; voici cette répartition :

Compagnies 13-14-15. Ire division de landwehr.
» 3-4-5-6. IIe »
» 7-10-11. IIIe »
» 1-2. IVe »
» 8-9. Ve »

Ces compagnies auront de 175 à 180 hommes; elles comprennent, outre les hommes sortant des compagnies de position d'élite, les canonniers sortant des batteries de campagne d'élite.

La répartition des artilleurs de position d'élite dans les compagnies de landwehr se fait de la manière suivante :

La comp. nº 1 d'élite est versée dans la comp. nº 1 de landwehr.
» 2 » » 3 »
» 3 » » 6 »
» 4 » » 7 »
» 5 » » 8 »
» 6 » » 9 »
» 7 » » 10 »
» 8 » » 13 »
» 9 » » 14 »
» 10 » » 15 »

(A suivre.)

L'avancement des officiers dans les armées étrangères. [1]

I. Prusse

Recrutement des officiers.

Nul ne peut arriver au grade d'officier dans l'armée prussienne, s'il n'a, au préalable, servi six mois au moins dans le grade de *portépée fœhnrich* (sauf une exception qui sera signalée plus loin). Ce grade étant

[1] Extrait du *Bulletin de la Réunion des officiers.*

la source presque commune du recrutement de tous les officiers de l'armée, il convient de voir d'abord comme on y accède.

On arrive à ce grade par deux voies, soit comme *avantageur*, par la voie directe du régiment, soit comme élève sortant d'une école des cadets.

Un jeune homme qui aspire au grade d'officier sans passer par l'école des cadets se présente au colonel d'un régiment; s'il est admis par ce dernier, il entre au corps comme *avantageur*, y passe six mois au moins comme soldat, à la suite desquels il est susceptible d'être élevé au grade de *portépée fœhnrich*, s'il est muni d'un certificat de fin d'études émanant d'un gymnase (école de l'enseignement secondaire) ou d'une école pratique de première classe (enseignement professionnel), ou bien s'il a subi avec succès, soit avant d'entrer au corps, soit depuis, l'examen dont il va être parlé. L'avantageur ne peut d'ailleurs être nommé *portépée fœhnrich* qu'autant qu'une vacance se présente dans le régiment (il y en a un par compagnie ou par escadron); on obtient rarement ce grade avant un an de service.

Les écoles de cadets sont des établissements d'instruction secondaire dans lesquels les fils d'officiers ou de personnes civiles reçoivent l'instruction des écoles pratiques de première classe, et peuvent faire toutes les classes, depuis la sixième jusqu'aux classes supérieures. Elles sont au nombre de sept. Six d'entre elles donnent l'instruction de sixième, cinquième, quatrième et troisième. La septième école, dite *Ecole supérieure des cadets*, à Berlin, reçoit les élèves sortant des six premières, et leur donne l'instruction de la seconde et de la première. Quelques élèves même y font une classe supérieure dite *selecta*.

Le but principal mais non exclusif de ces écoles est de préparer des candidats au grade d'officier; elles en fournissent environ le tiers. L'instruction qu'on y reçoit n'est pas exclusivement militaire, excepté à l'école supérieure de Berlin.

Les cadets qui ont achevé le cours de première à cette dernière école sont admis à subir le même examen que les avantageurs, en vue de concourir pour le grade de portépée. Ceux qui y ont satisfait sont *qualifiés* portépée et entrent dans un régiment où ils servent six mois avant de pouvoir obtenir le grade réel de *portépée fœhnrich*.

Les examens qu'ont à subir soit les avantageurs, soit les cadets de Berlin, pour justifier de leur aptitude au grade de portépée sont passés chaque année à Berlin devant la *Commission militaire supérieure d'examen* (2e section). L'examen roule sur les matières de l'enseignement secondaire. La moitié ou les deux tiers des candidats sont généralement jugés bons; les autres sont ajournés à un deuxième examen, après lequel, s'ils échouent, ils doivent faire leur trois ans de service, sans pouvoir être admis au volontariat.

Nous devons signaler une exception aux règles qui précèdent : les jeunes gens qui ont suivi les cours d'une université (enseignement supérieur) pendant un an au moins, peuvent être nommés portépée après six mois de service, *sans examen* et même sans qu'il y ait de vacances; ils comptent alors à la suite.

Tout *portépée fœhnrich* ne peut arriver au grade d'officier que sous les conditions suivantes : 1° être admis par le corps d'officiers; 2° avoir obtenu le *certificat de capacité d'officier* à la sortie d'une école de guerre (sauf les exceptions dont il sera parlé ci-après).

Les écoles de guerre sont au nombre de sept; la durée de l'instruction, toute militaire, y est de dix mois. Accèdent à ces écoles : 1° les portépées ou qualifiés portépée sortant des écoles de cadets; 2° les avantageurs même non encore nommés portépée, si toutefois ils ont subi l'examen.

Pour y être admis, il faut avoir servi au moins cinq ou six mois (en réalité de dix à douze mois).

A la fin du cours, les élèves des écoles de guerre passent l'examen d'officier devant la *Commission militaire supérieure d'examen* (1re section), et rentrent immédiatement à leurs corps.

Ceux qui ont subi l'examen et qui, en outre, ont été jugés dignes de devenir officiers, sont, de la part de leur colonel, l'objet d'une demande adressée à la Commission supérieure d'examen, à l'effet d'obtenir le *certificat de capacité d'officier*. Les autres attendent au régiment que leurs chefs les jugent dignes d'être proposés pour officiers.

Les candidats sont dès lors susceptibles d'être nommés officiers. Lorsqu'une vacance se présente *dans le régiment*, le plus ancien portépée est proposé, après avoir toutefois subi le choix des officiers du corps. Le candidat admis reçoit sa nomination du souverain et fait partie du corps d'officiers.

Sont dispensés de passer par une école de guerre et peuvent être nommés directement, mais à la condition cependant de subir l'examen d'officier : 1° les élèves qui ont suivi, à l'école supérieure des cadets de Berlin, la classe de *selecta;* 2° les élèves qui ont suivi pendant un an au moins les cours d'une université. Les élèves qui sortent de la classe selecta jouissent même, seuls de toute l'armée, du privilége d'être admis à l'épaulette sans subir le choix du corps d'officiers.

Les conditions de recrutement que nous venons d'indiquer sont communes aux officiers de toute l'armée, y compris ceux de l'artillerie et du génie. Les jeunes gens qui veulent servir dans ces armes doivent avoir subi, selon la règle commune, l'examen d'officier, et sont nommés *officiers de l'armée.* Mais ils passent, en outre, les premiers, onze mois, les seconds vingt-deux mois, à l'école spéciale d'artillerie et du génie, à Berlin; au sortir de cette école, ils sont définitivement nommés au titre de leur arme spéciale.

De ce qui précède on peut conclure que non-seulement les officiers, en Prusse, ont tous une origine commune, mais encore que leur degré d'instruction générale est très sensiblement uniforme.

Avancement aux différents grades d'officiers.

En Prusse on distingue quatre classe d'officiers : les officiers généraux, les officiers supérieurs, les capitaines, qui constituent une catégorie spéciale intermédiaire, les officiers subalternes (lieutenants en premier et en second).

L'un des principes fondamentaux de la législation française veut qu'il n'y ait pas de grades sans emploi ni de grades honoraires. Il en est tout autrement en Prusse, et c'est ce qui nous oblige à distinguer l'avancement dans le grade et l'avancement dans la fonction.

1° *Avancement dans le grade.*

Le droit de conférer l'avancement est considéré en Prusse comme l'une des attributions exclusives du chef de l'armée, et aucune loi ne vient restreindre l'autorité de l'empereur dans l'exercice de ce droit. Il faut donc, tout en indiquant les usages habituels, se garder d'ériger en préceptes absolus les règles qui n'ont d'autre consécration que celle de l'usage.

En recevant de l'avancement, les officiers peuvent, *a)* être nommés avec brevet, *b)* être nommé provisoirement, *c)* ne recevoir que le *caractère* de ce grade : on nomme ces derniers *caractérisés.*

a) *Nominations avec brevets.* — L'avancement pour tous les grades a lieu presque exclusivement à l'ancienneté : c'est en Prusse un principe

traditionnel que l'on tient à conserver, mais dont on a su, dans la pratique, éluder les inconvénients.

L'officier proposé pour l'avancement à l'ancienneté n'a cependant pas à justifier de son aptitude par un examen, à l'exception des officiers d'artillerie qui doivent être promus capitaines, et des officiers du génie susceptibles d'être promus capitaines de 1re classe.

Néanmoins on ne nomme pas forcément aux grades supérieurs tous les officiers d'un grade déterminé, mesure dont l'application exclusive serait trop grave, surtout aux degrés élevés de la hiérarchie. On peut sauter le tour d'un officier, mais l'usage veut que celui qui reçoit ainsi publiquement une sorte de brevet d'incapacité rentre dans la vie civile. C'est pour éviter cette mesure rigoureuse et pour se ménager la possibilité de conserver des officiers utiles dans certains emplois que l'on a imaginé de donner à ces derniers le *caractère* du grade dont on confère le *brevet* à d'autres moins anciens, mais plus aptes.

Dans les grades inférieurs, jusqu'à celui de major inclus, on trouve quelques exemples d'avancement au choix ; mais, sauf peut-être pour le grade de lieutenant en premier, ils sont rares. L'avancement au choix n'est d'ailleurs soumis à aucune règle : il n'y a ni examen, ni tableau, ni proportion fixe.

Mais cependant l'empereur parvient à favoriser l'avancement de certains officiers, tout en respectant d'une manière apparente le principe de l'ancienneté, d'une part au moyen des *changements de corps;* d'autre part, au moyen des *antidatations* de brevets, accompagnées le plus souvent d'un changement de corps.

Enfin le droit de l'empereur va plus loin encore : il n'est pas obligé d'attendre une vacance, il peut nommer des officiers *surnuméraires.*

Au dessus du grade de major, le mode de roulement de l'avancement ne rend plus possible l'emploi des mêmes moyens. L'avancement est à l'ancienneté, mais l'empereur a toujours le droit de modifier cette ancienneté.

Pour les grades de lieutenant en premier et de capitaine l'avancement roule en principe sur *chaque corps.* Cependant, dans le génie, il roule sur l'arme : il en est de même des officiers *agrégés et à la suite* (officiers hors cadres et soit détachés, soit en sus du nombre réglementaire).

Pour le grade de major, l'avancement a lieu, dans l'infanterie, *par régiment* (mais cependant avec de nombreuses exceptions). Dans les autres armes, il roule sur toute l'arme.

Pour les grades de lieutenant-colonel et colonel, l'avancement roule sur toute l'arme, et sur toutes les armes réunies pour les grades d'officiers généraux.

Dans les grades sur lesquels l'avancement roule sur chaque corps, il y a encore certaines exceptions. Ainsi l'empereur se réserve la disposition des vacances produites pour toute autre cause que décès *naturel,* démission ou avancement.

En Prusse d'ailleurs on remédie aux inconvénients de l'avancement par corps en nommant, pour remplir les vacances réservées dans les corps les plus favorisés, des officiers appartenant aux corps dont l'avancement est en retard.

b) *Nominations provisoires.* — L'officier ne reçoit pas de brevet; il exerce les fonctions du grade, mais continue à toucher la solde du grade inférieur. dont il a le brevet. Ces officiers sont sur la *liste d'ancienneté* (annuaire) sont portés immédiatement après ceux du même grade qui sont brevetés. Ces sortes de nominations sont assez rares,

c) *Officiers caractérisés.* — La caractérisation a pour but essentiel de donner une satisfaction aux officiers qui ne sont pas promus à leur tour

d'ancienneté, dans le but de les retenir au service dans des fonctions ou emplois en rapport avec leurs aptitudes.

Les officiers *caractérisés* portent l'uniforme du grade sans en avoir le brevet. Ils sont inscrits sur la *liste d'ancienneté* à la suite des officiers brevetés et provisoires. Leurs fonctions ne sont pas forcément celles du grade dont ils ont le caractère. Autant que possible ils sont employés dans des services spéciaux.

Dans quelques cas, la caractérisation est une distinction honorifique accordée par l'empereur : 1° à d'anciens officiers en disponibilité ou même rentrés dans la vie civile ; 2° à des officiers appartenant à des services spéciaux, dont les cadres ne comportent pas tous les grades (officier des arsenaux et du train); 3° et même à des officiers de corps de troupes ou états-majors, mais par faveur spéciale ; ces officiers continuent alors leurs anciennes fonctions.

2° *Avancement dans les fonctions.*

Du moment où le grade peut être donné sans avoir égard à l'emploi, il devenait nécessaire de régler l'avancement dans les fonctions, et cette nécessité résulte en outre de l'obligation imposée aux officiers d'état-major de reprendre un commandement dans le service des troupes. Sans entrer dans les détails de ces règles, nous dirons que tout capitaine d'infanterie ou de chasseurs, promu major est d'abord nommé *cinquième officier supérieur* ; il ne reçoit le commandement d'un bataillon que lorsqu'il y a une vacance ; il devient alors seulement *commandant de bataillon.*

Pour terminer ce sujet, nous dirons comme nouveau témoignage de l'absence de toute garantie légale relativement à la distribution des grades et des emplois, que dans un grand nombre de cas, les nominations aux *emplois* supérieurs ne se font pas de suite d'une manière définitive et ne le deviennent qu'au bout d'un certain temps.

En résumé les officiers en Prusse n'ont pas d'état légal. L'avancement est entièrement à la discrétion du chef de l'armée. La règle de l'ancienneté est en usage. Le choix s'applique dans des cas assez rares, excepté pour les officiers d'état-major, tous sortis de l'Académie de guerre et destinés pour la plupart à une brillante carrière. L'empereur favorise ces officiers en les faisant passer dans un corps dont l'avancement est rapide, ou bien en antidatant leurs brevets, ou bien en les nommant surnuméraires, ou d'autre part il offre quelque compensation aux déshérités qui subissent des choix en leur donnant la caractérisation.

En présence d'une législation qui est plus une coutume qu'une règle écrite, mais dans laquelle l'arbitraire a une place aussi considérable, on ne sait ce que l'on doit le plus admirer, ou bien des chefs d'Etat qui ont su faire un usage si modéré et si intelligent d'un instrument si dangereux, ou bien de ce corps d'officiers comprenant que l'empereur n'exerce son pouvoir que pour le bien de l'Etat, et qui par son esprit de discipline se montre plus soucieux de pratiquer ses devoirs que de réclamer des droits.

II. Autriche-Hongrie.

Du recrutement des officiers.

Les officiers de l'armée austro-hongroise se recrutent dans toutes les armes : 1° par les élèves des écoles militaires, après la constatation à leur examen de sortie, des aptitudes requises ; 2° par les cadets ayant au moins un an de présence sous les armes et joignant à la pratique du service les qualités et l'éducation sociale qui conviennent au rang d'officier.

Les académies militaires qui ont pour objet de former des officiers pour les différentes armes sont au nombre de deux : 1° l'*Académie mili-*

taire de Wiener-Neustadt pour l'infanterie, les chasseurs, la cavalerie, les pionniers ; 2° l'*Académie militaire technique* de Vienne pour l'artillerie et le génie. A chacune de ces académies correspond une école préparatoire, qui, en réalité, fournit à l'académie correspondante, sinon la totalité, du moins la majorité de ses élèves.

Le titre de cadet (car il faut entendre par cette dénomination un titre et non un grade) est conféré par le ministre de la guerre à tous les *sous-officiers* et *hommes de troupe* qui ont passé avec succès un examen réglementaire : tous ceux qui l'ont obtenu sont susceptibles de devenir officiers et, avec les élèves des écoles militaires, peuvent seuls le devenir en temps de paix ; leur nombre est illimité. Dans leurs corps, les cadets peuvent être nommés aux différents grades ; ils peuvent aussi recevoir du ministre l'emploi de *suppléant-officier*, qui leur est spécialement réservé. Mais il importe de remarquer que les grades ou emplois ainsi conférés n'exercent aucune influence sur les nominations comme officiers.

L'examen dit du 1er degré qu'ont à subir les cadets comporte une épreuve théorique et une épreuve pratique : il est subi annuellement au chef-lieu du commandemant territorial, devant une commission composée de telle sorte que son président et l'un de ses membres soient les mêmes pour toutes les commissions. Des commissions fonctionnent dans les mêmes conditions pour les élèves des écoles militaires, et le programme d'examen de ces derniers est identique à celui des cadets, de façon à égaliser, autant que possible, le niveau général de l'instruction des officiers.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1875.

Avancement aux différents grades d'officiers.

L'avancement à tous les grades d'officier subalterne ou supérieur est accordé par l'empereur et a lieu, en principe, à l'ancienneté. Toutefois l'empereur se réserve de faire avancer au choix, en paix comme en guerre, les officiers de tous grades qui se font remarquer par leurs services.

Pour obtenir de l'avancement, même à l'ancienneté, il faut réunir les aptitudes nécessaires sous le rapport physique, moral et intellectuel ; aptitudes qui sont jugées d'après les *listes de qualification* (notes du personnel). En outre, pour arriver d'une part au grade de lieutenant[1], d'autre part à celui de major, il faut avoir subi avec succès les examens dits n° 1 pour les premiers, n° 2 pour les seconds. Ceux qui ne satisfont pas aux conditions exigées sont *passés* sur la liste, en cas de promotion, et *ne conservent pas leur rang*.

L'avancement se fait en principe, et sous réserve de quelques exceptions de détail, par arme, jusqu'au grade de colonel.

Tous les colonels et tous les généraux concourent ensemble pour l'avancement.

Sauf en cas de guerre, l'avancement à tous les grades d'officiers a lieu régulièrement le 1er *mai* et le 1er *novembre*.

Sur la totalité des vacances existant à cette époque, les cinq sixièmes *au moins* sont donnés à l'ancienneté pour les grades subalternes, jusqu'à celui de capitaine inclus ; les trois quarts *au moins* également à l'ancienneté pour le grade d'officier supérieur.

Les places ainsi réservées sont attribuées à l'avancement au choix dans l'arme, ou bien elles servent à équilibrer l'ancienneté dans les gra-

[1] Dans l'armée austro-hongroise, le premier grade d'officier est celui de lieutenant, après lequel vient celui de lieutenant en premier.

des supérieurs du corps d'état-major, afin de niveler l'avancement dans ce corps.

Si les promotions aux grades d'officier supérieur établissent entre les diverses armes des différences trop considérables au point de vue de l'ancienneté, on peut retarder momentanément l'avancement dans une arme, tout en faisant remplir les emplois par les officiers destinés à être ultérieurement promus ; ceux-ci touchent alors la solde et les prestations du grade supérieur.

Le choix, de préférence à l'ancienneté, préside à l'avancement aux divers grades d'officier général.

Enfin les officiers subalternes et supérieurs qui obtiennent de l'avancement doivent, autant que possible, être maintenus à leurs corps.

Règles d'avancement en temps de paix.

Pour être promus au grade de lieutenant, les cadets doivent avoir un an au moins de présence sous les armes et en outre être agréés du corps d'officiers. Les cadets concourent entre eux d'après leur ancienneté. La loi ne fixe pas la proportion dans laquelle les cadets ou les élèves des écoles doivent accéder au grade de lieutenant.

L'ancienne législation autrichienne fixait une ancienneté de grade minima pour passer d'un grade à l'autre. La loi de 1875 ne stipule rien à cet égard. On conçoit en effet que ses limites inférieures soient à peu près sans objet dans une législation qui consacre comme règles fondamentales l'avancement à l'ancienneté et le nivellement de l'avancement dans les diverses armes.

C'est seulement à l'égard des officiers proposés pour le choix que la loi stipule une limite. Les lieutenants, lieutenants en 1er et capitaines ne peuvent être proposés au choix que lorsqu'ils se trouvent dans la première moitié du cadre règlementaire de leur grade ; et du grade de capitaine à celui de colonel il faut, pour être promu au choix, avoir exercé pendant deux ans au moins. Aucune condition d'ancienneté n'est imposée pour les promotions aux grades supérieurs à celui de général-major.

Les listes de qualification, qui sont la base de l'examen de l'aptitude de l'officier à obtenir de l'avancement, même à l'ancienneté, sont établies tous les ans dans les différents corps ou services, par une commission *ad hoc,* ou par des autorités désignées. L'examen général des listes de qualification des officiers proposés au choix est fait tous les ans par une commission que préside le ministre de la guerre : les décisions ne sont pas publiées.

Nous avons dit que tout capitaine, pour parvenir au grade de major, devait subir avec succès l'examen du 2e degré, comportant des épreuves pratiques et théoriques. Toutefois les officiers qui ont suivi avec fruit soit les cours de l'école de guerre, soit ceux du cours supérieur de l'artillerie et du génie, sont dispensés de l'examen théorique.

En temps de guerre sont supprimées toutes les conditions de temps, ainsi que les examens, sauf ceux de cadets.

En résumé, les signes caractéristiques de la loi autrichienne sont les suivants : avancement en principe à l'ancienneté, exceptionnellement au choix. Exclusion de l'avancement, même à l'ancienneté, des officiers qui n'ont plus l'aptitude nécessaire. Constatation par un examen sévère de la capacité à l'accession au grade d'officier supérieur. Avancement par arme. Recrutement des officiers parmi des jeunes gens ayant une double origine, mais astreints à des épreuves identiques.

III. Italie

Recrutement des officiers.

En Italie, comme en France, le premier grade d'officier, aux termes de la loi du 13 novembre 1853, se recrute : d'une part, parmi les élèves des écoles militaires ; d'autre part, parmi les sous-officiers.

L'Académie royale militaire (à Turin) est destinée à former des officiers pour l'artillerie et le génie ; l'Ecole militaire d'infanterie et de cavalerie (à Modène) forme les officiers de ces deux armes. Un collége militaire préparatoire (à Naples) reçoit les jeunes gens qui veulent se préparer à l'une ou à l'autre des écoles militaires.

Dans chacune de ces deux écoles, les jeunes gens sont admis directement et au concours. Les études sont réparties en trois années ; à la fin de la troisième année, les élèves sont nommés sous-lieutenants dans l'artillerie et le génie pour l'Académie, dans l'infanterie ou la cavalerie pour l'Ecole militaire.

Quant aux sous-officiers, il a été institué, en 1869, auprès de l'Ecole d'infanterie et de cavalerie de Modène, et comme annexe à cette école, une *école spéciale de sous-officiers* reconnus susceptibles d'aspirer au grade d'officier. Cette école a donc le même but que notre école du camp d'Avord et ne doit pas être confondue avec les écoles de sous-officiers existantes en Prusse, lesquelles sont destinées à recruter les *sous-officiers* et non les officiers.

Les sous-officiers élèves de Modène sont admis au concours ; ils suivent les cours de l'école spéciale pendant deux années, mais pour chacune d'elles le cours n'est que de sept mois, les sous-officiers rentrant à leur corps dans l'intervalle des deux cours. Les professeurs sont ceux de l'école militaire d'infanterie et de cavalerie, mais les matières professées ne sont pas identiques. Le classement de sortie des sous-officiers reconnus aptes sert de base pour la nomination au grade de sous-lieutenant, qu'ils viennent attendre à leur corps.

Il devait être créé deux écoles spéciales analogues pour les sous-officiers de l'artillerie et du génie ; mais jusqu'à présent elles n'ont pas encore été ouvertes.

Pour être nommé sous-lieutenant, il faut avoir dix-huit ans d'âge et avoir servi *deux ans* comme sous-officier, si le candidat n'est pas sorti de l'une des deux écoles militaires. Un tiers des places vacantes, en temps de paix comme en temps de guerre, est dévolu aux sous-officiers de l'armée, et les deux tiers aux écoles. Mais quand il y a des officiers en expectative (non activité) immédiatement réadmissibles, ce n'est que le troisième tiers qui se trouve partagé en trois tours (le premier aux sous-officiers, les deux autres aux écoles), les deux autres tiers revenant aux officiers en expectative.

Les nominations sont faites par décret royal.

Avancement aux différents grades d'officier.

Le temps exigé dans chaque grade pour passer au grade supérieur est identique à celui qui est imposé par notre législation française, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Depuis la loi du 5 avril 1855, l'avancement aux grades d'officiers subalternes ou supérieurs roule sur chaque *arme* en temps de paix comme en temps de guerre. Les nominations d'officiers généraux se font sur toute l'armée.

La part dévolue à l'ancienneté et au choix dans les nominations aux divers grades est la suivante :

			Ancienneté.	Choix.
Le grade de lieutenant est donné	temps de paix	Infanterie et cavalerie	4/5	1/5
		Autres armes	Tout.	0
	temps de guerre	Toutes armes	2/3	1/3
Le grade de capitaine est donné		Temps de paix	2/3	1/3
		Temps de guerre	1/2	1/2
Le grade de major est donné		Temps de paix	1/2	1/2
		Temps de guerre	0	Tout.
Au-dessus du grade de major			0	Tout.

Jusqu'ici la législation italienne paraît calquée à peu près sur la législation française, et cependant elle en diffère essentiellement d'une part par le sens qu'il convient d'attribuer au *droit à l'ancienneté,* d'autre part par les séries des garanties particulières qui entourent les propositions d'avancement.

En effet, la loi de 1853 porte à son article 1er que la condition essentielle à tout avancement est l'aptitude au grade supérieur, d'où il suit que la constatation préalable de la *capacité* est une condition nécessaire de l'avancement, même à l'ancienneté.

Dans chaque corps, une commission présidée par le chef de corps et composée de tous les officiers des grades supérieurs[1] à celui de l'officier dont il s'agit, est appelée à établir des *feuilles individuelles* faisant connaître si l'officier est apte à avancer extraordinairement, apte à avancer à l'ancienneté, ou inapte à tout avancement. Ces mêmes commissions sont chargées d'établir des listes de proposition tant à *l'ancienneté qu'au choix,* avec cette réserve qu'aussitôt entrés dans le premier tiers des officiers de leur grade dans leur arme, les candidats au choix, dans un grade quelconque, sont rangés entre eux d'après leur ancienneté.

Ainsi, d'une part, on exclut formellement de l'avancement les incapables; d'autre part, on ne laisse pas à un seul homme le soin d'exprimer un jugement pouvant influer sur la carrière de l'officier, et enfin on restreint considérablement les rivalités, les jalousies ou les intrigues.

Mais il y a mieux encore. Pour compléter les garanties qui précèdent, les lieutenants et capitaines d'infanterie et de cavalerie reconnus par les commissions susceptibles d'un avancement *ordinaire* sont appelés, au fur et à mesure que leur ancienneté les fait approcher de la tête de liste, à subir à Rome un examen de capacité devant une commission spéciale.

N'est-ce pas dans le sens des institutions italiennes que l'on pourrait retoucher *avec prudence* notre législation française.

IV. Angleterre.

Recrutement des officiers.

L'ordonnance royale du 20 juillet 1871, qui a supprimé le système de l'achat des grades, a fait une révolution radicale dans les institutions militaires anglaises. Cette ordonnance fondamentale a été un peu modifiée par celle du 2 avril 1874 et complétée par l'ordre général du commandant en chef en date du 25 mai 1872.

Actuellement les commissions de sous-lieutenant sont données : 1° à diverses catégories de jeunes gens justifiant, par des examens de leur instruction générale et de leur capacité, et âgés (suivant les catégories) de

[1] Elle ne comprend comme capitaines que ceux du bataillon de l'officier et ils n'ont que voix consultative.

dix-sept à vingt et un ans ; 2° parmi les sous-officiers proposés pour l'avancement.

A la suite du concours ouvert aux jeunes gens du premier groupe, les candidats sont nommés sous-lieutenants au fur et à mesure des vacances. Mais ils ne sont pas de suite affectés à un régiment ; ils rejoignent l'école militaire de Sandhurst pour y suivre, pendant un an, un cours d'études militaires en qualité d'élèves. Ce cours terminé, ils sont attachés au régiment où il y a des vacances de leur grade.

Les candidats qui, faute de vacances, ne peuvent pas être immédiatement promus sous-lieutenants, rejoignent l'école militaire de Sandhurst en qualité d'élève et peuvent être nommés pendant la durée des cours.

Quant aux sous-officiers qui aspirent au grade de sous-lieutenant, ils doivent être pourvus d'un certificat d'études de première classe, et d'un autre certificat délivré par une commission militaire, après un examen professionnel.

La loi ne précise pas la part qui revient à l'un et à l'autre des deux groupes dans le recrutement du grade de sous-lieutenant.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'en Angleterre, les services pour l'avancement et la retraite comptent de la *date de la commission de lieutenant.* C'est pour ce motif que l'on antidate, dans certains cas, cette nomination de six mois (pour quelques-uns même de deux ans), suivant la conduite ou le mérite de l'officier. *(A suivre.)*

Société des officiers de la Confédération suisse

SECTION VAUDOISE

Conformément à l'article 4 du règlement, le Comité a fixé au dimanche 25 août prochain l'assemblée générale annuelle de la section vaudoise. Elle se réunira à Aigle, dans la salle du Collége, à 9 heures du matin.

L'assemblée générale sera précédée d'une reconnaissance des passages de montagne qui mettent en communication la vallée de la Sarine et les Ormonts avec le littoral du lac Léman et la vallée du Rhône inférieur. Cette reconnaissance aura lieu le samedi 24 août.

Voici comment elle a été organisée :

Les colonnes chargées chacune de l'étude d'un passage, sont au nombre de six. Elles se sont réparti ces études comme suit :

Première colonne. — Sous-section de Moudon. — Président : M. le major *Jordan.*

a) De Bulle, par Semsales, à Châtel-St-Denis, puis, par Blonay, à Clarens.

b) De Bulle, par Albeuve, à Châtel-St-Denis et Vevey.

Rendez-vous à Bulle le vendredi soir. Organisation des deux groupes chargés de la reconnaissance des deux passages. Coucher à Bulle et Albeuve. Le trajet de Bulle à Albeuve peut être fait en voiture. Le 24, dîner à Châtel-St-Denis.

Deuxième colonne. — Sous-section de Sainte-Croix. — Président : M. le 1er lieutenant Ernest *Paillard.*

De Montbovon à Montreux, par Allière et le col de Jaman.

Les officiers de cette colonne se réuniront le vendredi soir à Bulle d'où ils pourront se faire transporter en voiture à Montbovon. Dîner le 24 aux Avants.

Dès les Avants, la colonne se scindera en deux groupes : l'un descendra par Sonzier et Chernex, le second par le Pont-de-Pierre et Glion, sur Montreux.